

N° 220

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 1991

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse signé à Paris, le 4 février 1986, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso.

Cet accord, signé en même temps qu'un certain nombre d'autres accords régissant la coopération entre la France et le Burkina Faso dans des domaines spécifiques, réaffirme la volonté des deux pays de développer leurs relations culturelles et fixe les règles applicables à leur coopération en matière d'enseignement concernant, notamment, la mise à disposition de personnels enseignants ainsi que l'ouverture et le fonctionnement d'établissements d'enseignement de l'une des parties sur le territoire de l'autre. Cet engagement se substitue aux accords signés, en la matière, au lendemain de l'indépendance de la Haute-Volta, le 24 avril 1961, et répond au souci de nos partenaires de disposer d'un instrument organisant cette coopération en termes de réciprocité.

C'est ainsi que l'accord dispose que chaque gouvernement accorde à l'autre partie des facilités pour établir sur son territoire des établissements d'enseignement dont il précise le mode de fonctionnement ainsi que le régime des personnels et des biens. De même, les ressortissants de chacun des deux Etats sont autorisés à ouvrir sur le territoire de l'autre des établissements d'enseignement privé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

L'article 9 offre la possibilité aux autorités françaises d'organiser sur le territoire du Burkina Faso des examens et concours de droit français.

En matière d'enseignement supérieur, la présente convention prévoit l'octroi de bourses d'études ou de stages pour la formation et le perfectionnement des ressortissants des deux pays. Ce texte règle parallèlement les conditions d'admission et de scolarité des nationaux de l'un des Etats poursuivant des études sur le territoire de l'autre.

Enfin, le titre IV de la convention traite des autres domaines des relations culturelles auxquels l'accord s'applique : ainsi, les arts, les lettres, les sciences, les sports, la communication audiovisuelle et la presse feront l'objet d'initiatives et d'échanges destinés à faciliter la connaissance de la vie et du patrimoine nationaux des deux pays.

Telles sont les principales dispositions du texte qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, signé à Paris le 4 février 1986, et de l'échange de lettres rectificatif, signées les 3 mai et 9 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 février 1991.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD

**en matière d'enseignement, de culture, de sport,
de communication audiovisuelle et de presse
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Burkina Faso**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso réaffirment leur volonté de coopérer pour aider au développement de l'enseignement et pour favoriser la formation de leurs ressortissants.

Article 2

La coopération en matière d'enseignement se traduit notamment par la mise à disposition d'enseignants, l'octroi de bourses d'études et de stages, l'aide aux établissements scolaires et universitaires, notamment ceux qui forment les enseignants et les techniciens. Les orientations et les modalités de cette coopération seront étudiées et arrêtées à l'occasion de la réunion de la Grande Commission paritaire ou, si nécessaire, au cours de réunions *ad hoc* organisées d'un commun accord.

Article 3

Le personnel enseignant mis à la disposition de l'autre Partie est désigné d'un commun accord par les Parties contractantes et nommé par le Gouvernement de l'Etat bénéficiaire.

La procédure de mise à disposition de ces personnels, leurs devoirs, leurs droits et garanties sont définis par les dispositions de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel.

Article 4

L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par les Etats contractants avant le 31 décembre de chaque année pour l'année scolaire ou universitaire suivante.

Article 5

Le contrôle pédagogique des personnels enseignants en service sur le territoire de chacune des Parties contractantes sera assuré par le corps d'inspection du ministère de l'éducation de leurs pays d'origine pour le déroulement de leur carrière. Chaque Gouvernement fait parvenir annuellement à la représentation de l'autre des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente convention.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Article 6

Chaque Gouvernement accorde à l'autre Partie toutes facilités pour ouvrir et entretenir ou soutenir sur son territoire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Chaque Gouvernement accorde aux ressortissants de l'autre Partie le libre accès à ses établissements d'enseignement.

Article 7

Les établissements français visés à l'article 6 ci-dessus, dans le respect des lois et règlements en vigueur, dispensent un enseignement conforme au calendrier, horaire, programmes et méthodes de l'enseignement français, et sanctionné par les diplômes français.

Ces établissements sont exonérés de tous droits et taxes, contributions ou impôts au titre de leurs activités. Ils sont autorisés à importer en franchise des droits et taxes de douanes, par l'intermédiaire de leur ambassade respective, les équipements, véhicules, mobiliers et approvisionnements nécessaires au fonctionnement d'un établissement scolaire.

Les établissements burkinabe visés à l'article 6 ci-dessus bénéficient, dans les mêmes conditions, des mêmes dispositions.

Article 8

L'ensemble du personnel enseignant et administratif expatrié employé dans les établissements visés à l'article 6 jouit du régime social, fiscal et douanier applicable aux personnels mis à disposition dans le cadre de l'Accord de coopération technique en matière de personnel.

Article 9

Les ressortissants de la République française et les ressortissants du Burkina Faso, personnes physiques et morales, peuvent ouvrir et entretenir sur le territoire de l'autre République des établissements d'enseignement privé, sous réserve que dans les mêmes conditions que ses nationaux ils obtiennent préalablement l'autorisation du Gouvernement intéressé, qu'ils aient les qualifications professionnelles requises pour enseigner et qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur. Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus à la date d'effet du présent Accord sont habilités à poursuivre leurs activités.

Le Gouvernement du Burkina Faso autorise sur son territoire l'organisation des examens et concours professionnels nécessaires au déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français mis à sa disposition.

Les autorités françaises ont la possibilité, après en avoir informé le Gouvernement du Burkina Faso, d'organiser sur le territoire du Burkina Faso d'autres concours et examens, notamment pour la sanction des études des élèves scolarisés dans les établissements français.

TITRE III DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 10

Les deux Gouvernements favorisent la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment par le développement des relations entre établissements d'enseignement supérieur dans le cadre et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes.

Article 11

Au sens du présent Accord, l'enseignement supérieur comprend l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur et dans ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs.

Article 12

Pour faciliter l'accès des ressortissants de chacune des deux Parties contractantes aux établissements d'enseignement supérieur, les deux Parties pourront établir à titre indicatif le niveau comparatif des études dans les deux systèmes universitaires.

Article 13

Les Parties contractantes appliquent aux ressortissants de l'autre Partie, sous réserve de l'observation des réglementations nationales spécifiques, les mêmes conditions d'admission et de scolarité que celles qu'elles réservent à leurs propres nationaux.

Article 14

Chaque Gouvernement accordera aux étudiants de l'autre Etat poursuivant leurs études sur son territoire les avantages sociaux attachés à la qualité d'étudiant du pays d'accueil, à l'exclusion de l'aide directe réservée aux nationaux et conformément à la réglementation du pays d'accueil. Les étudiants devront se conformer aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article 15

Les Parties contractantes favoriseront selon leurs moyens la formation et le perfectionnement de leurs ressortissants par l'octroi de bourses d'études ou de recherche et par l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux. Dans ce but les Parties contractantes s'efforceront de faciliter l'accès des ressortissants de l'autre Partie aux établissements d'enseignement supérieur et instituts de recherche scientifique et technique, dans le respect de l'autonomie pédagogique de ces établissements et des conditions d'accès qui leur sont propres.

Article 16

Les deux Parties contractantes établiront en Grande Commission paritaire le bilan de la coopération dans l'enseignement supérieur et fixeront d'un commun accord les programmes de coopération.

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CULTURE, DE SPORT, DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DE PRESSE

Article 17

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso décident d'œuvrer en commun pour l'épanouissement des arts, des lettres, des sports, pour la connaissance de leur patrimoine culturel respectif et le développement de la communication audiovisuelle et de presse.

Cette coopération comportera également, dans les conditions fixées d'un commun accord, la participation du Gouvernement français au développement des institutions à vocation littéraire, scientifique ou artistique, et réciproquement.

Article 18

Les Parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels et sportifs entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants sous réserve du respect des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

En particulier, les deux Parties favoriseront sur leur territoire la création par l'autre Partie de bibliothèques, instituts et centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation. Elles aideront, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériels et expériences dans le domaine des livres, publications, disques, films et radiodiffusion.

Les deux Parties s'engagent de même à faciliter la connaissance de leurs vies nationales respectives par tous les moyens et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants, d'artistes, et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelle.

Article 19

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Des facilités, comportant notamment les franchises douanières, fiscales et parafiscales complètes seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation de matériel culturel en provenance du territoire de l'autre Partie contractante et destiné aux activités culturelles des organismes ou établissements reconnus par l'Etat.

Article 20

Chaque Gouvernement s'efforcera d'apporter son concours à la formation en matière de presse et de communication audiovisuelle (radio, télévision, cinéma) et à l'étude de toutes questions techniques, financières et administratives relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement des moyens de communication et d'information.

De même, des spécialistes, tant dans le domaine technique que dans celui des programmes pourront être mis par l'un des Gouvernements à la disposition de l'autre dans le cadre des dispositions de l'Accord de coopération technique en matière de personnel.

Article 21

Le présent Accord peut faire l'objet de révision partielle ou totale à la demande de l'une ou l'autre des Parties. En cas de dénonciation, celle-ci devra être notifiée par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois.

Article 22

Le présent Accord abroge l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur fait à Paris le 24 avril 1961, l'Accord par échange de lettres portant modification de l'article 4 de l'Accord de coopération culturelle signé le 20 mars 1970 ainsi que le protocole d'accord en matière d'enseignement supérieur fait le 26 mars 1971.

Il entrera en vigueur lors de la réception de la dernière des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Fait à Paris, le 4 février 1986, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française
CHRISTIAN SUCCI
ministre délégué à la coopération
et au développement

Pour le Gouvernement du Burkina Faso :
BASILE GUISSO
ministre des relations extérieures
et de la coopération

AMBASSADE DE FRANCE
AU
BURKINA FASO

Ouagadougou, le 3 mai 1989.

*Son Excellence Monsieur Issouf Go
Ministre des Relations extérieures.
Ouagadougou*

Monsieur le Ministre,

L'accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse signé entre nos deux gouvernements le 4 février 1986 énonce, en son article 22, la liste des précédents accords qu'il abroge. Or, il a été omis de mentionner parmi ceux-ci l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1961 dont les dispositions ont, de toute évidence, été rendues caduques pour ce nouvel engagement.

En conséquence, si cette observation recueille l'agrément de votre Gouvernement, la présente lettre ainsi que celle que vous voudrez bien m'adresser constitueront l'accord rectifiant l'erreur matérielle figurant dans le texte original de l'Accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse du 4 février 1986.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur de France.
ALAIN DESCHAMPS*

BURKINA FASO

*Le Ministre
des Relations extérieures*

Ouagadougou, le 9 août 1989.

*Son Excellence Monsieur Alain Deschamps
Ambassadeur de France.
Ouagadougou*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 3 mai 1989 ainsi libellée :

« Monsieur le Ministre,

« L'Accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse signé entre nos deux gouvernements le 4 février 1986 énonce, en son article 22, la liste des précédents accords qu'il abroge. Or, il a été omis de mentionner parmi ceux-ci l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1961 dont les dispositions ont, de toute évidence, été rendues caduques pour ce nouvel engagement.

« En conséquence, si cette observation recueille l'agrément de votre Gouvernement, la présente lettre ainsi que celle que vous voudrez bien m'adresser constitueront l'accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse du 4 février 1986. »

Il me plaît de porter à votre connaissance l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

*L. Ministre des Relations extérieures.
ISSOUF GO*